

Zurich, le 16 juin 2009

Note concernant la reproduction de billets de banque

A Fondements juridiques

Les billets de banque sont protégés par plusieurs dispositions du code pénal suisse (CP). Les art. 240ss CP interdisent de contrefaire ou de falsifier de la monnaie dans le dessein de la mettre en circulation comme authentique ou pour une valeur supérieure. En outre, l'importation, l'acquisition et la prise en dépôt de fausse monnaie, tout comme la mise en circulation de celle-ci, sont interdites.

De même, l'imitation de billets de banque, sans dessein de commettre un faux (par exemple pour faire de la publicité), est soumise à des restrictions. L'art. 243 CP, qui est déterminant en la matière, est libellé comme suit:

1. Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec des billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,
[...]
celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation,
sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
2. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou de l'amende.

En outre, les billets de banque qui ont été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, sont également confisqués et rendus inutilisables ou détruits (art. 249, al. 2, CP).

B Reproductions autorisées

Les infractions aux art. 240ss CP relèvent de la juridiction (pénale) fédérale. La Banque nationale suisse (BNS) n'est par conséquent pas habilitée à définir, d'une manière qui fasse foi, les cas dans lesquels la reproduction de billets de banque ne pose aucun problème.

En sa qualité d'émettrice des billets de banque libellés en francs suisses, la BNS estime cependant que, dans les cas de reproductions barrées de la mention «SPECIMEN», il n'y a généralement pas risque de confusion avec des billets authentiques. En outre, la mention «SPECIMEN» doit s'étendre sur au moins 75% de la longueur et 15% de la largeur de la reproduction. Elle doit être imprimée dans une couleur qui tranche nettement sur la couleur dominante des reproductions.

En plus de cette mention, la BNS estime que, pour éviter toute confusion avec des billets authentiques, la reproduction doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes:

1. Reproduction aux dimensions réduites, le plus grand côté atteignant au maximum 66% de la longueur du billet original.
2. Reproduction aux dimensions agrandies, le plus grand côté atteignant au minimum 150% de la longueur du billet original.
3. Reproduction d'une partie d'un billet de banque, quel que soit le format, correspondant à moins de 40% du recto ou du verso du billet original.
4. Reproduction sur une matière se distinguant d'emblée et sans ambiguïté du papier (reproductions sur des denrées alimentaires et des matériaux durs tels que le métal, le verre, la pierre, le bois, etc.).
5. Reproduction qui se distingue immédiatement, par sa couleur, de tous les billets de banque ayant cours légal.

Le risque de confusion entre des reproductions et des billets de banque authentiques dépend en outre des circonstances générales (qualité de l'impression, impression recto verso, mode de diffusion, etc.).

C Droit d'auteur

Les billets de banque ne sont pas protégés par la loi suisse sur le droit d'auteur. En revanche, certaines œuvres figurant sur les billets de banque sont protégées par le droit d'auteur dès lors que la reproduction dont elles font l'objet ne peut pas être identifiée clairement comme une partie de billet de banque. Les œuvres protégées par le droit d'auteur ne peuvent être reproduites et adaptées qu'avec l'autorisation de leur auteur.

D Mise à disposition de billets de banque pour traitement numérique

La BNS met à disposition – il s'agit de prêts – des reproductions numériques des billets de banque (résolution: 150 dpi) à des fins de publicité ou de formation. La mention «SPECIMEN», selon la définition donnée ci-dessus, y figure.

Les demandes écrites dûment motivées (but de l'utilisation des reproductions numériques) sont à envoyer à l'adresse suivante:

Banque nationale suisse
U0 Billets et monnaies / Administration
Bundesplatz 1
CH-3003 Berne

La BNS peut refuser, sans indication de motifs, de mettre à disposition des reproductions numériques de billets de banque.

E Contact

L'U0 Billets et monnaies / Administration (voir adresse ci-dessus) répondra volontiers à vos questions. Vous pouvez nous joindre également par e-mail (bargeld@snb.ch) ou par téléphone (+41 31 327 02 11).